

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAU
 RUE HARLAY-DU-PALAIS
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

RAPPORT A L'EMPEREUR.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{er} ch.) : Assurances maritimes; risques; prolongation; réparations; avaries; voyage d'aller. — Tribunal de commerce de la Seine : Société du télégraphe électrique méditerranéen; demande en nullité de souscription d'actions; M. Brulin contre MM. Millaud et C.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Cassation; pourvoi du prévenu; aggravation de peine; chose jugée. — Cour d'assises de la Seine : Banqueroute frauduleuse et banqueroute simple.
CHRONIQUE.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 12 octobre.

Parme, 12. — Le dictateur Farini, arrivé en cette ville, a réuni des forces militaires et ordonné l'arrestation des principaux auteurs et complices du crime du 5 octobre. La ville est tranquille. Les coupables sont intimidés. La proclamation affichée en ville à la date d'hier :

« Parmesans ! votre ville a été souillée, notre renommée ternie, notre liberté profanée et insultée. L'Italie, par la généreuse contenance de ses fils, avait grandi dans l'estime des peuples civilisés. La conscience publique demande une réparation, elle l'aura. Je tiens du peuple la mission de défendre ses droits, et avant tout celui de la justice; les coupables seront punis; le nom de l'Italie ne sera pas déshonoré. Citoyens et gardes nationaux, réunissez-vous autour de moi sous les drapeaux de la civilisation et de l'Italie. Le drapeau italien est toujours là où l'on fait le sacrifice de sa vie, et non où l'honneur n'est qu'un vain mot. Votre ami, le roi Victor-Emmanuel, a été affligé. Il est habitué à gouverner un peuple qui verse le sang ennemi seulement sur le champ de bataille, et qui a su maintenir la liberté pour soi et la procurer aux autres, parce qu'il sait obéir à la loi.

Signé FARINI.

Une autre proclamation émanée du même sens a été publiée par le général Fanti, commandant en chef des troupes de la ligue de l'Italie centrale; elle est adressée aux officiers et soldats. Le général Ribotti a été nommé commandant général des troupes de la ville et province de Parme.

Turin, 13 octobre.

Le général Da Bormida, ministre des affaires étrangères de Sardaigne, est parti hier soir pour Paris.

Les troupes piémontaises, qui étaient en garnison à Plessance, sont allées à Parme.

La proclamation de M. Farini, dictateur de Parme, est bien accueillie.

L'instruction relative au meurtre du comte Anviti continue.

Londres, 13 octobre.

Le Morning-Post annonce, d'après une dépêche de Paris, que la nouvelle de la signature du traité de paix à Zurich est attendue à tout moment; les représentants des puissances se réuniront ensuite en congrès.

Les Times, le Post, le Daily-News et d'autres journaux approuvent la réponse de l'Empereur au cardinal-archevêque de Bordeaux.

Madrid, 12 octobre.

La Correspondencia annonce que l'ordre a été donné de porter à 50 bataillons l'effectif de l'armée destinée à opérer contre le Rif.

Les Cortès ont approuvé le projet de loi qui porte le chiffre de l'armée à 100,000 hommes, avec pouvoir de l'élever à 80,000 hommes de plus, en cas de besoin.

Parme, 13 octobre.

Le nombre des arrestations opérées, aussitôt après l'arrivée de M. Farini à Parme, s'éleva à quatorze. La ville continue à être tranquille.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Compte général de l'administration de la Justice criminelle en France, pendant l'année 1857, présenté à S. M. l'Empereur par S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la Justice.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 10-11 et 13 octobre.)

En 1836 et en 1837, le ministère public n'a communiqué aux juges d'instruction que 276 et 273 affaires sur 1,000. La proportion était de 347 sur 1,000 en 1851, de 341 en 1852, de 301 en 1853, de 305 en 1854, de 280 en 1855.

Il nous faut ajouter que cette réserve croissante n'a eu aucune influence fâcheuse sur le résultat des poursuites. Le nombre proportionnel des affaires classées sans suite au parquet est un peu plus élevé en 1857 qu'il ne l'était en 1851, savoir : 43 affaires sur 1,000, au lieu de 386; mais celui des ordonnances de non-lieu est descendu, pendant la même période, de 310 à 237 sur 1,000. Et nous avons déjà vu que, devant les Cours d'assises comme devant la juridiction correctionnelle, les acquittements ont été diminuant chaque année. Il n'y a donc qu'à s'approprier de la voie dans laquelle on est entré, et du succès des instructions adressées au ministère public. Ces instructions, en même temps qu'elles invitent les procureurs impériaux à suppléer aux informations des juges d'instruction par des informations officieuses obtenues facilement et promptement par l'entremise de leurs auxiliaires, leur prescrivent de saisir les juges d'instruction toutes les fois que les affaires présentent un certain caractère de gravité, ou que la difficulté de réunir les éléments de preuve réclame l'intervention de ces magistrats.

Le nombre des inculpés soumis à la détention préventive a continué de décroître en 1857. Il n'a été arrêté préventivement, pendant cette année, que 66,626 individus. Ce nombre était de 67,111 en 1856, de 71,536 en 1855, et il dépassait 80,000 de 1854 à 1852. Il n'est guère possible de pousser plus loin le respect de la liberté individuelle sans compromettre les intérêts de la société. Aussi la réduction qui se remarque dans la diminution déjà indiquée dans le nombre des crimes et délits

de la Cour d'instruction criminelle. En 1836, les mises en liberté provisoires avaient été plus nombreuses; elles atteignaient 2,632.

La durée de la détention préventive a encore été abrégée en 1857, ainsi que le met en évidence l'état suivant, qui donne cette durée pour chacune des quatre années passées.

Nombre proportionnel, sur 1,000, des inculpés arrêtés préventivement, qui sont restés détenus :

	1854	1855	1856	1857
D'un jour à quinze,	332	361	421	451
De seize jours à trente,	352	367	384	357
D'un mois à deux,	195	182	147	143
De deux mois à trois,	61	55	35	38
De trois mois à quatre,	21	20	8	7
De quatre mois à cinq,	10	7	3	2
De cinq mois à six,	6	3	1	1
Plus de six mois,	3	2	1	1

Sur un nombre moyen de 1,000 individus arrêtés et détenus préventivement en 1857, en vertu d'un acte d'accusation, près de la moitié, 481, n'ont été détenus qu'un jour à quinze; 357 l'ont été de quinze jours à trente. Ainsi, plus des quatre cinquièmes (808 sur 1,000) ont vu finir dans le mois leur détention préventive; et elle ne s'est prolongée plus de deux mois que pour moins d'un vingtième (49 sur 1,000).

En 1854, sur 1,000 accusés, 101 avaient été détenus plus de deux mois; et 704 sur 1,000 seulement, au lieu de 808, avaient vu arriver dans le mois le terme de leur détention.

En 1857, comme en 1856, les trois quarts des individus détenus préventivement (746 et 745 sur 1,000) ont été condamnés par les Cours d'assises ou les Tribunaux correctionnels. Il n'y en a eu qu'un quart (254 et 255 sur 1,000) qui aient été déchargés des poursuites par des ordonnances de non-lieu ou acquittés. Et c'est pour les derniers surtout que la détention préventive a été de très-courte durée.

La sollicitude des magistrats à cet égard paraît avoir atteint les limites du possible. Une plus grande célérité pourrait compromettre les droits de la vindicte publique, en permettant pas de recueillir d'une manière complète les éléments de conviction nécessaires aux jurés ou aux juges. Je crois pouvoir affirmer d'ailleurs, sans crainte d'être démenti par les révélations de la statistique quand elles se prolongent partout, que dans aucun autre Etat de l'Europe la procédure criminelle concilie à un plus haut degré les égards dus à l'humanité dans la personne des inculpés et la protection que le gouvernement doit aux honnêtes gens.

La nomenclature, donnée dans la note ci-après, des faits qui ont motivé la détention préventive pendant les années 1856 et 1857, justifierait pleinement, au besoin, l'emploi de cette mesure rigoureuse. Si les totaux de cet état ne s'accordent pas avec les nombres indiqués plus haut, c'est qu'il s'agit ici des prévenus à l'égard desquels la détention préventive a pris fin dans l'année, tandis qu'à la page précédente on indique le nombre des individus arrêtés dans l'année, et que le sort de quelques-uns d'entre eux n'était pas encore fixé le 31 décembre.

	1856	1857
1 ^o Accusés jugés par les Cours d'assises.	6,124	5,773
2 ^o Prévenus de crimes, déchargés des poursuites par ordonnances ou arrêts de non-lieu.	2,800	2,463
3 ^o Prévenus de vols simples.	22,444	21,635
4 ^o Prévenus de vagabondage et de mendicité.	15,770	15,767
5 ^o Prévenus de rupture de ban.	4,212	4,013
6 ^o Prévenus de rébellion et de violence envers des fonctionnaires ou agents de la force publique.	2,284	2,338
7 ^o Prévenus de coups et blessures volontaires.	2,642	2,921
8 ^o Prévenus d'attentats aux mœurs, d'outrages publics à la pudeur.	1,785	2,053
9 ^o Prévenus d'escroquerie.	2,127	2,229
10 ^o Prévenus d'abus de confiance.	1,543	1,570
11 ^o Prévenus de contrebande.	1,005	824
12 ^o Prévenus d'autres délits divers.	3,602	3,218
Total.	65,738	64,804

La liberté individuelle est un des privilèges dont nos voisins d'outre-Manche se montrent à bon droit le plus jaloux. Dans ces derniers temps on a été, en France, jusqu'à supposer que le respect pour cette liberté était tellement illimité en Angleterre, qu'il couvrirait les malfaiteurs eux-mêmes et les garantirait le plus souvent de la détention préventive. Les statistiques criminelles anglaises avaient été jusqu'alors muettes à cet égard. Mais celle de 1857 vient de lever toute incertitude. Elle prouve que les individus qui portent atteinte aux droits et aux intérêts d'autrui ou de la société ne sont pas plus à l'abri de la détention préventive en Angleterre qu'en France.

Pendant l'année 1857, on a, en Angleterre, arrêté préventivement 32,031 individus inculpés d'infractions de nature à les faire traduire devant le jury (indictable offences).

Ces 32,031 individus ont été :

- 13,641, déchargés des poursuites après informations faites par les juges de paix ou les magistrats de police;
- 1,586, admis à caution;
- 301, retenus faute d'offrir les garanties qui leur étaient demandées; enfin,
- 16,503, traduits devant le jury en état d'arrestation.

Ces 32,031 détentions préventives pour une population de 18 millions d'habitants donnent à peu près la même proportion que les 66,626 détentions préventives opérées en France, où la population est de plus du double.

Il est incontestable, d'ailleurs, qu'il y a beaucoup d'arrestations opérées en Angleterre pour d'autres infractions que celles qui sont de la compétence du jury.

A Londres, pendant l'année 1857, la police a arrêté 79,364 individus, dont 5,679 seulement figurent dans le chiffre ci-dessus de 32,031. Ce nombre de 79,364 est quadruple de celui des arrestations opérées dans le cours de l'année dans le département de la Seine, dont la population n'est inférieure que d'un tiers à celle de Londres.

Quant à la durée de la détention préventive dans les deux pays, la statistique anglaise ne permet pas encore la comparaison; mais il y a tout lieu de croire qu'elle n'est pas beaucoup moindre qu'en France; car les sessions d'assises sont en général trimestrielles, en Angleterre comme en France, et, pour les individus traduits devant le jury, la détention doit, par conséquent, se prolonger dans les mêmes limites à peu près.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1857, de 1,334 pourvois, dirigés : 799 contre des arrêts des Cours d'assises; 298 contre des jugements des Tribunaux de police correctionnelle; 232 contre des jugements des Tribunaux de simple police; et 5 contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale. En 1856, le nombre des pourvois était à peu près le même; mais, de 1851 à 1855, il avait été plus élevé.

On remarque dans l'état ci-après, que la diminution a por-

té sur les pourvois en matière criminelle et correctionnelle. Cette diminution correspond à une réduction parallèle du nombre de arrêts des Cours d'assises et des jugements de police correctionnelle, de même que l'accroissement des pourvois en matière de simple police a sa cause, en grande partie du moins dans le chiffre plus fort, en 1856 et en 1857, du nombre des jugements des Tribunaux de simple police.

	Moyenne annuelle de 1851 à 1855.	1856.	1857.
Pourvois en matière criminelle.	879	760	799
Pourvois en matière correctionnelle.	362	326	298
Pourvois en matière de simple police.	160	276	232
Pourvois contre des décisions des Conseils de discipline de la garde nationale.	32	9	5
Totaux.	1,433	1,371	1,334

Parmi les pourvois formés en 1857, on en compte 81 dirigés contre des arrêts ou jugements des Cours et des Tribunaux de l'Algérie et des colonies.

En matière criminelle et correctionnelle, les pourvois sont en majorité formés par les condamnés; 5 sur 100 au plus en faveur du ministère public. En matière de simple police, les proportions sont en sens inverse.

Il a été statué, en 1857, sur 1,256 pourvois par la chambre criminelle. Elle en a déclaré 220 non recevables, rejeté 783, et admis 253 en annulant les arrêts ou jugements attaqués.

Les résultats des pourvois ont été absolument les mêmes qu'en 1856, savoir : 244 arrêts de cassation et 756 arrêts de rejet sur 1,000. Ces proportions varient suivant les juridictions dont les décisions sont attaquées. Ainsi on a, en matière criminelle, 87 arrêts de cassation et 913 de rejet sur 1,000; en matière correctionnelle, 406 arrêts de cassation et 594 de rejet sur 1,000; en matière de simple police, 603 arrêts de cassation et 397 de rejet sur 1,000.

La chambre criminelle a accueilli 52 demandes de règlement de juges en 1857. Elle n'en a rejeté aucune. 3 demandes de renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, ont été, au contraire, repoussées par elle.

Le nombre des morts qualifiées accidentelles et dont le ministère public a eu, en 1857, à rechercher les causes, a été de 10,043, soit 120 de plus qu'en 1856. Les victimes des accidents étaient : 8,158 (81 sur 100) des hommes, et 1,887 (19 sur 100) des femmes. Le rapport entre les deux sexes était absolument le même en 1856.

Le nombre des suicides a diminué en 1857; il est descendu à 3,967, au lieu de 4,189 en 1856. De 1851 à 1855, il n'y en avait eu que 3,639, année moyenne.

Les femmes forment, en 1857, le quart des suicides. C'est la proportion habituelle.

Le département de la Seine compte à lui seul 673 suicides en 1857; c'est le sixième du nombre total, comme en 1856, et aussi pendant les cinq années précédentes.

En Angleterre, il n'a été constaté, en 1857, que 1,349 suicides, un tiers environ du total de la France. On comptait parmi ces suicides 960 hommes (71 sur 100) et 389 femmes (29 sur 100).

Le montant des frais de justice a continué de diminuer en 1857. Il n'a été payé par l'administration de l'enregistrement que 4,450,183 fr. En 1856, c'était 4,470,314 fr. De 1851 à 1855 il avait été payé, année moyenne, 4,969,838 fr. Et ce qui est surtout digne de remarque, c'est qu'à mesure que diminuait le montant des frais payés, celui des sommes recouvrées, soit à titre de frais de justice, soit à titre d'amende, n'a pas cessé de s'accroître. Ainsi, il a été recouvré :

	En 1857.	En 1856.	De 1851 à 1855.
A titre de frais de justice.	4,124,966	4,084,273	3,375,000
A titre d'amende.	3,619,733	3,393,729	2,888,445

Pendant la même période, le nombre des individus soumis à la contrainte par corps en matière criminelle a sensiblement décroché. De 1851 à 1855 il était année moyenne, de 4,129. En 1857 il n'est plus que de 2,972. Il est vrai qu'en 1856 il était plus faible encore, puisqu'il ne dépassait pas 2,463; mais cette réduction était due à une circonstance accidentelle: l'amnistie accordée à l'occasion de la naissance du Prince Impérial.

Ces différents résultats proclament hautement les bons effets de la stricte surveillance qui est exercée sur cette partie du service par l'administration centrale efficacement secondée par les magistrats.

Un nouveau tableau du compte fait connaître dans les affaires jugées par les cours d'assises : 1^o le nombre des témoins entendus, tant dans l'instruction qu'à l'audience; 2^o le montant des frais, par nature d'affaires et par département.

Pour toute la France, on a par affaire 15 témoins entendus dans l'instruction préliminaire; 10 devant la Cour d'assises et 227 fr. de frais. Si l'on calculait par accusé, on aurait, en moyenne, 11 témoins entendus dans l'instruction, 7 devant la Cour d'assises et 173 fr. de frais par accusé.

Ces moyennes varient nécessairement suivant la nature des affaires et d'après l'étendue des départements, à cause des distances à parcourir par les témoins. Ainsi, la moyenne des frais par affaire s'élève jusqu'à 638 fr. pour les empoisonnements, 576 fr. pour les assassinats, 338 fr. pour les avortements, et 325 pour les incendies. Elle descend jusqu'à 119 pour les abus de confiance commis par des serviteurs à gages, 136 francs pour les vols domestiques, 138 fr. pour les coups et les blessures envers des ascendants, 171 fr. pour les vols et attentats à la pudeur sur des enfants. Dans les premières affaires, il y a de nombreux témoins, et assez fréquemment des rapports d'experts. Dans les dernières, le nombre des témoins est toujours moindre.

Le montant des frais par affaire s'est élevé jusqu'à 518 fr. dans le Cantal, 422 fr. dans le Gard, 414 fr. dans les Basses-Alpes, 405 fr. dans la Haute-Loire, 388 fr. dans la Corse; il n'est que de 109 fr. dans le département de la Seine, 112 fr. dans la Loire-Inférieure, 125 fr. dans la Mayenne, 151 fr. dans la Gironde, 155 fr. dans l'Yonne, 157 fr. dans l'Aube. Après quelques années d'observation, il sera possible de constater si les différences d'un département à l'autre sont bien justifiées, et si quelques-unes ne tiennent pas en partie à des abus qu'il suffira de signaler pour les faire disparaître.

Pour les affaires portées aux Cours d'assises, les frais sont calculés par affaire, parce que les frais généraux qui font la principale partie sont les mêmes, quel que soit le nombre des accusés. Il n'en est pas ainsi pour les affaires correctionnelles, où les frais généraux sont très faibles, et où ceux de capture, quand il y a lieu, citation, etc., propres à chaque prévenu, forment la majeure partie. Aussi a-t-il paru convenable, en cette matière, de calculer le montant des frais par prévenu, ainsi que cela avait déjà eu lieu en 1856.

Cette dernière année, la moyenne des frais par prévenu avait été de 17 fr. en matière de délits communs. En 1857, elle s'éleva à 18 fr. Mais l'augmentation tient évidemment à ce que les relevés n'étaient pas partout exacts en 1856.

Cette moyenne varie suivant la nature des délits, comme devant les Cours d'assises : elle est de 23 fr. par prévenu en

matière d'escroquerie, de 30 fr. en matière d'abus de confiance, de 21 fr. en matière de coups et blessures volontaires et de vols simples; elle descend à 10 fr. par prévenu de ban rompu et de vagabondage, à 11 fr. par prévenu de mendicité et de délit de chasse. La moyenne des frais n'est même que de 8 fr. par prévenu en matière de délits forestiers. Dans ces dernières affaires, il y a rarement des témoins, ou bien ils sont en petit nombre.

Le montant des frais de justice n'est donné, dans la statistique anglaise, que pour une partie de l'année 1857 : le 1^{er} semestre. D'après ce relevé, il y aurait très peu de différence d'un pays à l'autre pour ce qui concerne les affaires soumises au jury. La moyenne par affaire est en Angleterre de 228 fr., et de 227 en France. Mais les frais sont plus élevés dans les affaires jugées sommairement par les juges de paix et les magistrats de police anglais que dans celles qui sont jugées par nos Tribunaux correctionnels. La moyenne par affaire est en Angleterre de 39 fr., et en France de 22 fr. seulement.

En Angleterre, comme en France, d'ailleurs, ces moyennes varient beaucoup d'après la nature des affaires et suivant les cantons.

Les derniers tableaux du compte général de 1857 présentent, cette année encore, le résumé des travaux de la Cour d'Alger et des divers Tribunaux de l'Algérie. Mais comme à l'avenir ces tableaux feront l'objet d'une publication spéciale qui sera présentée à Votre Majesté par le ministère de l'Algérie et des colonies, je ne dois pas avoir l'honneur de vous en faire connaître à l'instant les résultats des travaux de l'année 1857 en les comparant à ceux de 1856, me bornant à constater que le nombre des accusés traduits devant les Cours d'assises et celui des prévenus jugés par les Tribunaux correctionnels ont été plus élevés en 1857 qu'en 1856. Mais l'accroissement, très faible d'ailleurs, puisqu'il ne dépasse pas 15 pour 100 pour les accusés et 7 pour 100 pour les prévenus, est dû sans doute à l'extension du territoire soumis à ces deux juridictions.

Il ne me reste, Sire, en terminant ce rapport, qu'à répéter à Votre Majesté ce que mon prédécesseur avait l'honneur de lui dire, au mois de juillet dernier, du zèle soutenu de tous les membres de la magistrature française dans l'accomplissement de leurs devoirs, et à appeler sur leurs travaux la plus digne récompense qu'ils puissent ambitionner, la haute approbation de l'Empereur.

Je suis, avec le plus profond respect,
 Sire, de Votre Majesté,
 Le très dévoué serviteur et très fidèle sujet,
 Le garde des sceaux, ministre secrétaire
 d'Etat au département de la Justice.
 DELANGRE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{er} ch.)

Présidence de M. Troplong.

ASSURANCES MARITIMES. — RISQUES. — PROLONGATION. — RÉPARATIONS. — AVARIES. — VOYAGE D'ALLER.

En cas d'avarie dans le voyage d'aller, l'assurance pour ce voyage continue pendant tout le temps des réparations au lieu du reste.

Elle ne prend fin que du jour où il est dûment constaté que les réparations prescrites ont été bien faites.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi jugé le 14 août 1855, en ces termes :

«... Attendu que la demande de Labat a pour objet de faire décider à partir de quel moment l'assurance (à terme, suite de l'assurance d'aller) doit cesser; que le Tribunal n'est donc pas appelé à donner une consultation, comme le prétendent les assureurs, mais bien, au contraire, à rendre une décision utile; que la fin de non-recevoir proposée par lesdits assureurs doit donc être écartée;

« Au fond :

« Attendu que, dans l'espèce, il est hors de doute qu'il y a eu des avaries dans le voyage d'aller;

« Attendu que, s'il y a une nécessité en droit et une vérité en fait, c'est qu'en cas d'avarie survenue durant le voyage d'aller, le temps des réparations au lieu du reste continue l'assurance jusqu'à ce que l'avarie soit réparée;

« Attendu que, le 19 mai dernier, les experts nommés à cet effet par M. le consul de France à Port-Louis (île Maurice) se sont transportés à bord du Paquetot-de-Panama, et ont constaté que les réparations qui avaient été prescrites à ce navire étaient bien faites; que c'est donc à partir de ce jour-là que la police nouvelle doit prendre force;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit et décide que les risques de la police aux six mois, consentie au demandeur le 30 novembre 1857, ont commencé à courir à leur charge, à Maurice, depuis et compris le 19 mai 1858. »

Appel par les assureurs, qui soutiennent de nouveau que, d'après l'art. 6 de la police, les risques du voyage d'aller avaient cessé cinq jours après l'arrivée à Port-Louis; que, par suite, les risques des assureurs, de retour ou à terme, avaient commencé aussitôt, soit le 17 ou 18 mars; qu'en admettant les assureurs d'aller soient responsables jusqu'à la réparation des pertes survenues depuis l'arrivée, encore faut-il qu'elles soient la suite des avaries du voyage d'aller, etc., etc.

Pour le sieur Labat, on a répondu : On ne peut nier que les avaries réparées à Maurice n'aient été faites dans le voyage d'aller; donc, les assureurs d'aller ont été responsables jusqu'à la fin des réparations. En droit, tant que le navire n'est pas arrivé, et arrivé en bon état, l'engagement des assureurs n'est pas rempli; ils doivent faire réparer le navire et qui leur est confié jusqu'à la fin d'un voyage de réparation est nécessaire, il s'agit de leurs risques et périls. Par contre, ils profitent du fret de ce voyage. — En fait, sans la règle admise par le Tribunal, des difficultés inextricables s'élevaient. Il serait souvent impossible de savoir par quel compte de quels assureurs le navire a péri. Il faudrait faire des réparations arbitraires.

Exemple : Un navire arrive avarié à Bourbon le 1^{er} janvier. Le 6, d'après les appellants, les assureurs de retour verraient commencer leurs risques. Le 7, un raz de marée engloutit le navire. Les avaries d'aller n'ont pas encore été expérimées. On ne sait si le navire était détérioré aux trois quarts, ou s'il n'avait que des avaries moins importantes. Que faire? A qui laisser? A qui faire payer les avaries? En supposant qu'on pût apprécier les choses par aperçu, les assureurs d'aller devraient-ils payer les avaries avec la différence du vieux au neuf, et les assureurs de retour le reste?... C'est-à-dire que le navire périrait partie d'entrée et partie de sortie, ce qui est impossible. (V. Emerigon, ch. 13, sect. 20.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Attendu que le navire le Paquebot-de Panama était assuré par deux polices à la date du 13 novembre 1837 : la première comprenant le voyage de Bordeaux à Maurice, la seconde pour le retour en France ; qu'il est toutefois expliqué que, si le navire n'effectuait pas ce voyage de retour, la dernière police serait convertie en une assurance aux six mois, dont les risques commencent à la cessation de ceux de la première, soit cinq jours après l'arrivée au port de destination ;

« Attendu qu'il est reconnu que le Paquebot-de Panama, après avoir éprouvé des avaries, est arrivé à Maurice, le 12 mars 1838, terminant la son voyage d'aller ;

« Que ces avaries, après constatation régulière, ont été réparées dans ce port, et qu'au 19 mai le navire était remis en bon état de navigabilité ;

« Que le retour en France ne s'étant pas effectué, la navigation ultérieure a eu lieu aux risques de la police aux six mois ;

« Attendu que, dans un tel état de choses, il est certain que l'assuré ne devait pas être un seul instant à découvert, ainsi que cela est reconnu par les assureurs eux-mêmes, et que la seule question est de savoir si les risques de ladite police aux six mois ont commencé cinq jours après l'arrivée du Paquebot-de Panama à Maurice, conformément à la lettre de la stipulation qui vient d'être rappelée, ou seulement du jour où, après les réparations effectuées, le navire s'est trouvé en bon état de navigabilité ;

« Attendu qu'il a été avec juste raison reconnu par les premiers juges qu'un cas d'avarie dans le voyage d'aller, l'assurance pour ce voyage continue pendant le temps des réparations au lieu du reste ;

« Attendu, en effet, d'une part, que les assureurs de retour ne peuvent être chargés d'une partie quelconque des avaries d'aller ; qu'on leur doit un certificat de bon état ;

« Attendu, d'autre part, que l'obligation des assureurs d'aller est de garantir l'arrivée au port sans avaries par fortune de mer, ou, quoi que soit, de les réparer s'il en existe ; qu'il est si vrai que le navire resté à leur charge, que, s'il ne peut être réparé par faute, soit de fonds, soit d'ouvriers ou de matériaux, l'assuré peut en faire le délaissement ;

« Que, même s'il était indispensable d'aller dans un autre port que celui d'arrivée pour faire effectuer les réparations, ce voyage serait encore aux risques des assureurs d'aller, comme conséquence de leur obligation de remettre le navire en bon état ;

« Attendu que les premiers juges disent encore avec non moins de raison qu'il y a nécessité de fait à ce qu'il en soit ainsi ; qu'il est en effet certain, d'une part, que le corps du navire ne peut périr d'entrée et de sortie ; et que, d'autre part, il y aurait le plus souvent, et notamment dans le cas où le navire périrait dans le port ou y subirait de nouvelles avaries, impossibilité à déterminer l'influence que l'état déjà avarié de ce navire aurait pu avoir sur les avaries ou la perte résultant du nouveau sinistre, impossibilité, par conséquent, de savoir à qui, des assureurs d'aller ou de ceux de retour, devrait être fait le délaissement ;

« Qu'il a donc été bien jugé par le Tribunal de commerce de Bordeaux, en décidant que les risques du voyage d'aller n'avaient cessé qu'après les réparations des avaries ;

« La Cour confirme. » — (28 février 1859.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 10 octobre.

SOCIÉTÉ DU TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE MÉDITERRANÉEN. — DEMANDE EN NULLITÉ DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS. — M. BRULIN CONTRE MM. MILLAUD ET C^e.

M. Brulin, souscripteur de cent actions de la société du Télégraphe électrique méditerranéen, a assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine, MM. Millaud et C^e, banquiers, en nullité de la souscription et en remboursement d'une somme de 15,000 francs qu'il a versée à valoir sur le prix de ces actions.

M^e Rey, agréé de M. Brulin, exposait à l'appui de cette demande, que M. Millaud ayant acquis de M. Brett, géant, quatre mille actions de cette société, avait employé pour les revendre des manœuvres frauduleuses et dolosives ; qu'ainsi, cachant l'origine de ces actions, qui représentaient l'apport de M. Brett dans la société, et qui avaient été détachées de la souche, il avait fait croire par des annonces insérées dans les journaux, et dans lesquelles son nom n'était pas indiqué, qu'elles provenaient d'une nouvelle émission faite par la société elle-même ; que pour induire les tiers en erreur, il avait envoyé ses propres employés dans les bureaux de la société du Télégraphe électrique méditerranéen, et que c'est dans ces bureaux qu'on distribuait les actions, comme si elles émanaient de la société elle-même ; que cette manœuvre ayant réussi, M. Millaud avait encore acheté de M. Brett quinze cents autres actions qu'il avait distribuées de la même manière ; qu'enfin il avait acheté à vil prix sur les places de Londres et de Hambourg environ huit mille actions qu'il a également distribuées comme émanant de la société.

« Que ces faits constituaient des manœuvres frauduleuses qui devaient entraîner la nullité de la souscription de M. Brulin.

M^e Victor Dillais, agréé de MM. Millaud et C^e, répondait que M. Brulin, en souscrivant, connaissait parfaitement toutes les circonstances de l'affaire, et savait notamment comment M. Millaud était devenu possesseur des actions de M. Brett ; qu'il avait fait trois versements successifs sur le prix de ses actions, toujours en connaissance de cause, et que ce n'est qu'après trois années écoulées depuis la souscription, et lorsque l'affaire ne présente plus les mêmes avantages que dans l'origine, qu'il vient demander la nullité de sa souscription ; que si l'affaire est devenue mauvaise, c'est par suite de la rupture, à deux reprises différentes, du câble électrique et des pertes énormes que ces sinistres ont occasionnées ; que M. Millaud était de bonne foi lorsqu'il vendait les actions, qu'il avait lui-même confiance dans l'opération dans laquelle il a personnellement versé des capitaux importants, et il conclut reconventionnellement au paiement de la somme de 40,000 fr. restant due par M. Brulin sur sa souscription.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement,

« En ce qui touche la demande de Brulin contre Millaud et C^e,

« Attendu que Brulin, souscripteur de cent actions du Télégraphe électrique méditerranéen, demande la rescision de cette souscription, effectuée de sa part entre les mains de Millaud et C^e, comme entachée par des manœuvres qui entraîneraient la nullité à son égard ;

« Attendu qu'il est acquis au procès que Millaud s'est rendu acquéreur, le 23 octobre 1833, de quatre mille actions de ladite société appartenant à Brett, géant, comme représentant son apport, et postérieurement de quinze cents autres actions au même titre et de la même provenance ;

« Attendu que Millaud s'était réservé certaines conditions pour l'écoulement de ces actions, qui devaient faire croire au public, si elles étaient mises en œuvre, que ce n'était point un achat ni une vente qui opérant, ce qui eût été un alea licite, mais une émission émanant de la compagnie elle-même, d'actions détachées de la souche ;

« Attendu, en effet, qu'il est justifié que dans les annonces faites par Millaud, son nom n'apparaît même pas ; que ces annonces spécifient que les quatre mille actions dont s'agit sont les seules qui ont été réservées aux souscripteurs français, alors qu'aucune répartition de ce genre n'existait dans la constitution de la société ; que les opérations effectuées par ses propres agents dans les bureaux de la compagnie, et en se mettant ainsi sous son couvert, ont pu facilement faire prendre le change au demandeur ;

« Attendu qu'il est encore établi qu'un nombre important d'actions a été placé par Millaud au-delà du chiffre dont s'agit, et ce sous le vain prétexte d'une demande, par le public, beaucoup plus considérable que ce qu'il avait à émettre ; qu'il est certain qu'une notable partie des actions qu'il a livrées aux souscripteurs sont des actions d'origine ancienne qu'il a achetées à prix réduit ;

« Attendu que de tous ces faits il résulte une opération qui porte un caractère essentiellement dolosif qui suffit à vicier le contrat et à justifier la demande ; qu'il s'ensuit que les conclusions doivent être accordées, Brulin établissant d'ailleurs avoir versé une somme de 45,000 fr. sur sa souscription ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'aucun préjudice n'est justifié ; qu'accorder un chiffre quelconque, ce serait une amende que le Tribunal n'a ni le devoir ni le droit de prononcer ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Millaud contre Brulin :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'elle doit être rejetée ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare nulle la souscription de Brulin ;

« Condamne Millaud et C^e, par corps, à lui restituer 15,000 fr., avec les intérêts, suivant la loi, à partir du jour des versements ;

« Déboute Brulin de sa demande en dommages-intérêts ;

« Déboute Millaud de sa demande reconventionnelle ;

« Condamne Millaud et C^e en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie, conseiller.

Bulletin du 13 octobre.

CASSATION. — POURVOI DU PRÉVENU. — AGGRAVATION DE PEINE. — CHOSE JUGÉE.

Le sort du prévenu ne peut pas plus être aggravé sur son pourvoi en cassation, que sur son appel ; son pourvoi, en effet, ne peut porter que contre la partie de la décision attaquée qui lui fait grief, et non contre la partie qui l'acquitte ; dans ce dernier cas, le ministère public également le droit de pourvoi, et, faute de l'avoir exercé, l'acquiescement de sa part et chose jugée en faveur du prévenu.

En vertu de ces divers principes, la Cour impériale saisie par renvoi de la Cour de cassation, intervenu sur le pourvoi accueilli du prévenu seulement, viole l'autorité de la chose jugée par la partie de l'arrêt qui a acquitté le prévenu, en faisant revivre une prévention souverainement écartée par la première Cour, et qui n'avait pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation du ministère public.

De même, la Cour de renvoi, saisie, comme nous venons de le dire, par l'arrêt de cassation rendu uniquement sur le pourvoi du prévenu, a eu tort, en l'absence de pourvoi du ministère public, de statuer sur l'appel à minima par lui interjeté du jugement de première instance, appel dont le ministère public a été débouté par la première Cour dont l'arrêt a été annulé ; dans ce cas, il peut bien appartenir à la Cour de renvoi de changer les qualifications légales du jugement de première instance, mais elle ne peut ni reprendre une prévention écartée, ni augmenter les peines prononcées.

Cassation, sur les pourvois de Daumont, Freire, Confort et consorts, de l'arrêt de la Cour impériale de Nancy, chambre correctionnelle, du 18 août 1859, qui les a condamnés à diverses peines pour escroquerie.

(M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Achille Morin, avocat.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audiences des 12 et 13 octobre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE ET BANQUEROUTE SIMPLE.

Voici devant le jury un homme de soixante-quatre ans, André-Joseph Milon, qui a exercé honorablement et pendant de longues années le commerce de la boulangerie à Paris. A quelles causes faut-il attribuer le désordre qui s'est mis dans ses affaires ? Qui a pu le faire déchoir d'une position prospère et le réduire à la triste nécessité de déposer son bilan ? L'acte d'accusation croit avoir trouvé les causes de cette déchéance commerciale, et nous allons les rapporter en donnant le texte de ce document du procès. Toujours est-il que Milon, dont le bilan a été déposé le 16 mai dernier, est aujourd'hui poursuivi sous la double accusation de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple.

Il a pour défenseur M^e Lachaud, avocat.

M. Sapey, avocat-général, doit soutenir l'accusation. L'acte d'accusation est conçu dans les termes suivants :

« André-Joseph Milon jouissait, il y a peu de temps encore, d'un grand crédit dans le commerce de la boulangerie parisienne. Etabli depuis 1833, rue de Saintonge, il avait joint à l'exploitation de son fonds des spéculations heureuses sur les farines. Devenu propriétaire de la maison où il exerçait son industrie, il avait encore acheté un second fonds rue de Bretagne, qui était gréé pour son compte par un prête-nom. Les désordres privés de Milon étaient aussi notoires que sa prospérité. Il vivait depuis près de trente ans séparé de sa femme, qu'il avait abandonnée en lui assurant une chétive pension de 1,200 fr. ; et s'il était ruiné, comme il le soutient, les sacrifices qu'il a faits pour une femme préférée à l'épouse légitime et pour le fils de cette femme, auraient contribué pour une part notable à sa ruine.

« Menacé par ses créanciers d'une déclaration de faillite, Milon, qui depuis quelque temps avait suspendu ses paiements, a déposé son bilan le 16 mai dernier, tableau mensonger d'une situation frauduleuse, où l'actif singulièrement exagéré s'élevait à 319,000 fr., et où le passif descendait, par des atténuations éloignées de la vérité, au chiffre de 227,000 fr.

« Ainsi, Milon fait figurer pour 70,000 fr. à son actif sa maison de la rue de Saintonge, qui est grevée d'inscriptions hypothécaires pour une somme bien supérieure à sa valeur. Il y porte pour 91,000 fr. une prétendue créance sur un sieur Maheu, dont la déconfiture est flagrante, et qui, du reste, d'après ses titres, serait plutôt son créancier que son débiteur. Il y porte encore pour 70,000 fr. sa créance contre le sieur Aumoite, acquéreur du fonds de la rue Saintonge, créance qui n'est en réalité que de 30,000 fr., par suite de la réduction consentie par Milon lui-même sur le prix de vente.

« Après avoir fait justice des mensonges du bilan, l'insurrection, poursuivant ses recherches, a demandé compte à Milon des sommes qu'il a récemment recouvrées, et l'a convaincu du détournement de la majeure partie de son actif.

« Au mois de juillet 1857, Milon a vendu le fonds de la rue de Bretagne au prix de 101,000 fr., dont 92,000 fr. payés comptant, et 9,000 fr. réglés en billets à trois courtes échéances.

« Au mois de février 1859, il a vendu son autre fonds au sieur Aumoite, qui lui a payé 30,000 francs comptant.

« Il n'a pas fait publier cette dernière vente, et il a pu continuer ainsi à faire des achats considérables de farines, que l'on croyait destinés à l'exploitation du fonds dont il semblait encore être propriétaire, mais qu'il n'achetait que pour les consigner dans les magasins de Trotrot, entrepositaire à la Vilette, de qui il a reçu une somme de

10,300 francs.

« Il a donc reçu ainsi en quelques mois une somme totale de 121,000 francs dont la disparition n'est pas mieux expliquée que celle du mobilier qui, à l'époque de la vente du fonds de la rue de Bretagne, était considérable.

« La totalité, ou du moins la majeure partie de ces sommes et de ce mobilier, a été évidemment détournée. Or l'accusé, entre les mains de qui les employés du Comptoir national d'escompte voyaient encore, à la date du 15 mars dernier, un portefeuille gonflé de titres et contenant au moins 10,000 francs en billets de banque et 25,000 francs en diverses valeurs, se trouve au moment du dépôt de son bilan dans un état de dénuement complet et impossible à justifier.

« Banqueroutier frauduleux par le détournement d'une partie de son actif, l'accusé s'est encore placé dans les conditions de la banqueroute simple ; par l'infraction de diverses prescriptions de la loi commerciale.

« On sait qu'il a acheté des quantités considérables de farines dans le seul but de se procurer des fonds en les donnant en nantissement à un prêteur.

« En 1856, voulant faciliter l'établissement de son fils, nommé Maheu, il a déterminé le sieur Boucher, facteur à la halle aux farines, à lui vendre sa charge au prix de 80,000 francs, dont il s'est porté garant sans recevoir lui-même de Maheu aucune valeur en échange de cette obligation.

« Il s'est livré, pour se procurer des fonds, à des circulations d'effets pour des sommes importantes avec les nommés Plongeron et Maheu.

« Il n'a effectué le dépôt de son bilan que le 16 mai, tandis que, d'après ses propres aveux, la cessation de ses paiements remonte, en réalité, au 23 avril.

« Enfin, il ne représente aucun livre, et des carnets informes constituent toute sa comptabilité depuis l'année 1837. »

Milon explique par les pertes qu'il a faites dans son commerce, par les dépenses qu'il a dû faire pour souteneur de longs et difficiles procès nés des dissidences de famille, la nécessité où il a été de déposer son bilan. Les sommes qu'il a reçues et que l'accusation lui reproche d'avoir conservées, ont été par lui employées à payer des dettes contractées dans son commerce. On lui reproche d'avoir eu en sa possession le 15 mars des valeurs importantes, en portefeuille, qui auraient été vues ce jour-là par les employés du Comptoir d'escompte ; il établit par des bordereaux même de ce comptoir que la mémoire des employés les sert mal, et que le fait signalé par eux se place au 29 janvier précédent. Au surplus, eût-il montré des valeurs à cette époque du 15 mars, il n'y aurait rien de surprenant, et il justifie par ses livres que, depuis le 15 mars, il a payé des sommes importantes.

Ce sont là les points principaux du débat, et ceux surtout sur lesquels ont porté, tant à charge qu'à décharge, les dépositions de près de quarante témoins entendus dans l'audience d'hier.

Aujourd'hui l'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Sapey.

M^e Lachaud a présenté la défense de Milon.

Après le résumé très complet fait par M. le président, les jurés se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils ont bientôt rapporté un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence de ce verdict, M. le président a ordonné la mise en liberté de Milon.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 13 OCTOBRE.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. le conseiller Faustin Hélie, faisant fonction de président, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois : 1^o de Charles Arnaud, condamné à la peine de mort, et 2^o Antoine Oliva, condamné à huit ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine du 14 septembre 1859, pour tentative d'assassinat.

Aucun moyen n'a été relevé à l'appui du pourvoi de ces deux condamnés.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants M^e Hérol et Pougnet, avocats délégués d'office.

« Le commerce parisien sacrifie souvent la réalité aux apparences. A qui la faute ? aux commerçants d'abord, et ensuite, il faut bien le dire, au public, qui encourage et sollicite en quelque sorte les tromperies dont il est victime. Qui ne connaît le *dessus du panier* ? Il est depuis longtemps proverbial. Il n'est marchand qui ne pare sa marchandise, exposant habilement ce qui brille, dissimulant avec art ce qui pourrait choquer les yeux. Voyez ces pyramides de pêches, coquettement édifiées sur des feuilles de vigne ; à la surface, quel coloris ! quel velouté ! Mais à l'intérieur, le fruit vert, insipide, piqué, meurtri !

Voyez ces bouquets si frais : ils sont humides de rosée... prise à la fontaine voisine.

Que voulez-vous ? disent les marchands. Il faut bien satisfaire le goût général. Or, pour tout le monde, la simple nature semble fade, et la réalité incolore.

La grosseille n'est pas assez rouge, les cornichons sont trop gris, et les raisins sont trop verts. Et de rougir la grosseille avec du carmin, et de verdir les cornichons avec des sels de cuivre, et de jaunir le raisin... Si, par cela, l'on trouvait moyen de remplacer le soleil par quelque produit de la rue des Lombards !

Malheureusement, ce système d'intervention conduit quelquefois trop loin ; et la justice, de temps à autre, vient rappeler aux commerçants la véritable signification des choses et le sens positif des mots. Tel qui avait cru parer ses produits, est tout étonné d'apprendre qu'aux termes de la loi il les a falsifiés ; et des condamnations correctionnelles viennent rétablir les véritables principes, trop méconnus et parfois même ignorés des personnes les plus intéressées dans la question.

C'est ainsi que Labbé, distillateur, s'est vu condamner à un mois de prison et 100 fr. d'amende, pour avoir vendu du sirop de gommeux qui ne contenait pas de gommeux, et du sirop de grosseille coloré avec du carmin.

Labbé a fait appel de cette décision.

Devant la Cour impériale (chambre correctionnelle), présidée par M. Perrot de Chézelles, M^e Frédéric Thomas a présenté la défense de Labbé, en s'efforçant d'établir la bonne foi de son client.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal correctionnel, mais néanmoins a réduit à quinze jours l'emprisonnement d'un mois, prononcé par les premiers juges.

« Le 12 août dernier, une bande de malfaiteurs commençaient devant la Cour d'assises, sous l'accusation de nombreux vols avec effraction, commis dans la commune de Clichy, au préjudice de blanchisseurs et d'autres habitants des localités avoisinantes. Le chef de cette bande était un maçon, Jules-François Quevinne, dit Lièvre, âgé de trente-deux ans ; il a été condamné à douze ans de travaux forcés. Ses complices étaient Louis-Victor Défer, vingt et un ans, garçon blanchisseur, condamné à dix ans de travaux forcés ; son père, Louis Défer, quarante-huit ans, cordonnier, condamné à trois ans de réclusion ; une femme Défer, condamnée à la même peine que son mari ; et enfin un enfant de seize ans, Auguste Lahaye, acquitté à raison de son âge.

Toute cette bande revient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour répondre de nombreux vols commis. De plus, Louis Défer a porté une plainte en adultère contre sa femme et son complice Quevinne ; ce dernier est en outre inculpé d'outrage public à la pudeur.

On ne saurait se faire une idée du triste tableau qu'ont offert les débats de cette affaire. D'une part, c'est Quevinne, homme sans principes, sans retenue, ouvrier paresseux, qui passe sa vie dans les cabarets, ouvrier parasite d'un ami, dont il fait sa complice pour commettre des vols de toute espèce. De l'autre, c'est tout un monde de mille, le père, la mère, le fils, qui s'associent à ses méfaits ; plus de cent vols leur étaient imputés devant la Cour d'assises ; devant le Tribunal le nombre en est encore plus considérable.

Pour eux tout était de bonne prise ; ils rôlaient la nuit et volaient tout ce qui tombait sous leurs mains ; allaient-ils loger dans une maison garnie, ils dévalisaient la chambre qui leur était donnée ; ils jetaient par la fenêtre les matelas, les draps, les couvertures, les cacheaient dans quelques coins obscurs ; au petit jour ils allaient louer, tantôt une voiture à bras, tantôt une voiture et son cheval, et c'était pour eux encore une occasion de vol ; jamais ils ne la ramenaient à leur propriétaire. Tous les vices se tenaient ; Quevinne avait fait sa concubine de la femme de son complice, Louis Défer ; cette femme avait une petite fille de huit ans qui devient l'objet des attaques de ce misérable, et cette mère, aussi dénutrée qu'elle était épouse coupable, prêtait les mains à cette indignité. Quevinne arrêté, obligé de reconnaître les crimes nombreux qui lui étaient reprochés, n'a pas hésité à faire connaître ses complices ; de là une grande irritation contre lui dans l'esprit de Défer père et fils.

De nombreux témoins ont été entendus ; la déposition de l'un d'eux, d'une jeune fille de vingt ans, Catherine, fille aînée de la femme Défer, a produit une longue et profonde impression.

M. le président lui demanda ce qu'elle a à déclarer, elle répond d'une voix sombre, les mains crispées, le regard au ciel : « Quevinne est un brigand, qui a dérangé ma mère ; le jour qu'il est entré dans la maison, la malédiction du ciel est tombée sur nous ; il a séduit ma mère par ses faussetés, séduit mon père par le vin, séduit mon frère par le jeu ; le scélérat a voulu entraîner ma petite sœur, une enfant de huit ans, dans son gouffre d'horreurs ; je l'ai vu, moi qui vous parle, lui faire des infamies dans le bois de Boulogne. Ah ! si j'avais été homme, il n'en serait pas sorti.

Pendant cette déposition, Défer fils lance des regards pleins d'indignation sur Quevinne, à côté duquel il est placé sur le banc des prévenus. On voit qu'il a peine à contenir son courroux, qui éclate au moment où il s'entend condamner à deux années de prison, lesquelles ne se confondront pas avec la peine prononcée contre lui par la Cour d'assises.

A peine a-t-il entendu cette nouvelle condamnation qu'il se tourne vers Quevinne, et, sans proférer un mot, lui assène sur la tête des coups de poing dont le bruit retentit dans toutes les parties de la salle. « Au secours ! s'écrie le misérable patient, au secours ! justice ! » Des gardes se hâtent d'intervenir et séparent avec peine ces deux hommes, que, sur l'ordre de M. le président, on se hâte de faire sortir de la salle.

Les autres prévenus ont été condamnés : Quevinne et la femme Défer à trois ans de prison ; Défer père a été renvoyé de la poursuite, et le jeune Lahaye à être enfermé jusqu'à l'âge de vingt ans dans une maison de correction.

« Une petite fille de huit ans, Sophie Cadat, d'une figure douce et intelligente, déjà marquée au front de cette tristesse précoce qu'imprime la misère, est prévenue de mendicité.

Sa mère, débile et de petite stature, est à la barre du Tribunal, attendant d'être interpellée.

M. le président : Le père de cette enfant a été cité comme civilement responsable et pour donner des explications sur la conduite de sa fille. pourquoi n'est-il pas venu ?

La mère : Mon mari est ouvrier ; quand il est une journée sans travailler, nous sommes deux jours sans manger.

M. le président : Et vous êtes venue à sa place, c'est bien. Avez-vous d'autres enfants ?

La mère : Nous en avons huit, et mon mari vient d'être malade dix mois. Pendant ce temps, nous n'avons rien eu que ce que nous a donné le bureau de bienfaisance...

M. le président : Et vous laissez celle-là rôder et mendier ?

La mère : Elle ne mangeait pas assez chez nous ; quand je voyais qu'elle avait trop faim : Va te promener, je lui disais ; d'autres mères, plus heureuses que moi, te donneront ce qui te manque.

M. le président, après s'être hâté de prononcer le renvoi de l'enfant, ajoute, en s'adressant à la mère : « La Tribunal vous traite avec indulgence ; mais n'oubliez jamais, si pauvre que vous soyez, qu'il faut conserver à ses enfants le patrimoine de l'honnêteté ; la mendicité dégrade, le travail honore et relève ; inspirez-lui ces sentiments, et elle marchera sûrement au bien-être. Allez demain chercher votre fille, elle vous sera rendue.

« Les tableaux changent vite à la police correctionnelle. A côté enfant mourant de faim dans les bras de sa mère aux abois, succède, sur le banc des prévenus, un fils de famille, Arnaud Ricardo, celui-là né dans l'aisance, déjà pourvu d'une éducation développée. Il n'a que treize ans, et son père, le désespoir d'un cœur, vient déclarer qu'il a épuisé tous les moyens pour le dompter. Il a été chassé de toutes les écoles, où, si jeune qu'il fût, il était un sujet de scandale pour tous ses camarades. Son père a essayé de continuer son éducation en le gardant près de lui ; deux fois, pour se soustraire à de légères punitions qui lui avaient été infligées, il a mis le feu à la maison paternelle. Placé ensuite successivement dans deux pensionnats, une première fois il s'est échappé de la sur un mur de six pieds ; une seconde fois il a trompé la surveillance de ses maîtres pendant une promenade et s'est mis à vagabonder.

Interpellé sur les motifs qui, depuis si longtemps, lui font tenir une conduite si étrange, le terrible enfant garde le silence ; il reconnaît tous les faits qui lui sont reprochés, et s'entend, sans donner une seule marque d'émotion.

condamner à être renfermé jusqu'à l'âge de 18 ans dans une maison de correction.

Alexis Buisson s'est révolté de vagabondage; il a été condamné, bon pied, bon œil, et les débats vont prouver que la fortune ne lui a pas été favorable, ce n'est pas tout.

Le père, ouvrier tonnelier, cité comme civilement responsable, est appelé à la barre. M. le président lui demande s'il veut réclamer son fils.

Le père, en sous fatigue, répond-il, en accompagnant cette réponse d'un mouvement d'épaules indiquant la plus extrême lassitude.

M. le président: Il paraît que votre fils ne veut rien de votre vie en prison?

Le père: C'est son métier de rouler sa bosse; il aime mieux mourir de faim que de gagner un morceau de pain; si vous voulez savoir son histoire, la voici: Il a aujourd'hui vingt ans; à dix ans, il est entré en correction; à quatorze, après, un an de la Roquette, un an de la prison de Bourg et quatre ans de Gaillon, font bien ses vingt ans.

M. le substitut: Tout cela est exact; c'est un garçon incorrigible.

M. le président, à Alexis: Vous voulez donc passer votre vie en prison?

Le père: Très froidement: Tout cela vient de la faute de Alexis, très froidement: Tout cela vient de la faute de Alexis, il a voulu faire de moi un ouvrier comme lui; mais ça ne me convient pas, j'ai de l'ambition; j'ai des idées, et des cousins qui sont des messieurs; pourquoi ne serais-je pas comme eux, puisqu'ils sont plus bêtes que moi?

Le père: En travaillant, on gagne de l'argent et on devient riche.

Le père: Où donc qu'est votre richesse, à vous, depuis que vous travaillez? Voyez vos frères et vos neveux, ils ne se sont pas cassés les os comme vous et ils ont fait leurs affaires. Passi z donc votre vie avec un bon sur le corps et allez vous présenter au bal et dans les sociétés! on vous rebute de partout, et les chiens courraient après vous comme après des voleurs.

Le père: Vous entendez, messieurs; voilà ses idées; à dix ans il en disait tout autant.

Le père: Que voulez-vous? c'est ma manière de voir; ce n'est pas ma faute si elle ne cadre pas avec la vôtre. Ça m'aurait fait plaisir de pouvoir me faire ouvrier pour vous être agréable, parce que vous avez toujours été bon père et que je vous respecte; mais c'est plus fort que moi, ce n'est pas ma faute si j'ai de l'ambition.

M. le substitut: Le langage de ce jeune malheureux trompera personne; ce qu'il décore du nom d'ambition, c'est de la paresse, et de la pire espèce; l'ambition travaille pour s'élever; le paresseux croupit dans la misère et finit sur la paille ou dans la prison.

Sur les réquisitions conformes du ministère public, le prévenu a été condamné à trois mois de prison.

Jules Basset, fusilier au 7^e régiment de ligne, est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Lartigue, colonel au 28^e régiment de ligne, sous l'inculpation d'avoir abandonné son poste étant de faction à la prison Mazas.

M. le président au prévenu: Je vois que vous portez la médaille de Crimée, vous êtes déjà un ancien soldat, et malgré l'expérience que vous avez dû acquérir des exigences de vos devoirs. Le soldat qui abandonne son poste, même pour un peu de temps, est aussi répréhensible que s'il désertait. Le 22 août vous faisiez partie du poste de sentinelle préposé à la garde des prisonniers. Quels motifs étiez-vous en train d'abandonner?

M. le substitut: Lorsque, en 1855, je combattis devant Sebastopol, je n'abandonnai pas mon poste et je fis comme tous mes braves camarades; aussi je ne puis expliquer comment il s'est fait qu'étant de service dans un poste important je l'ai abandonné sans un motif sérieux: cela m'étonne moi-même.

M. le président: Cependant le fait est constant. D'après le rapport du capitaine commandant votre compagnie, vous n'êtes rentré à la caserne de Reuilly que le lendemain 23, à quatre heures et demie du matin. Qu'étais-vous devenu pendant ce temps-là?

Le prévenu: Je me rappelle, mon colonel, que lorsque je fus commandé pour faire mon service à Mazas, j'étais un peu saoulé, et alors, me trouvant tout près des caves de Bercy, il me sera venu dans l'idée d'aller faire une petite excursion sur le quai pour y boire un coup. Je disais sans en être bien certain; c'est une supposition que je fais.

M. le président: Et qui est très vraisemblable, car le rôle de vos punitions mentionne que plusieurs ont eu pour cause l'état d'ivresse dans lequel vous vous mettez.

Le prévenu: Si je n'avais été un peu en ribote au moment du défilé de la garde je ne me serais pas égaré de mon poste. Une fois que j'eus pénétré dans la gare de Bercy, je m'approchai des bataillons de tonneaux qui sont mis en ligne comme nous autres dans les rangs pour être revus du général. Je me rappelle que je m'amusai à regarder cet arrangement, et comme il y avait plusieurs tonneaux dans le centre qui faisaient manquer l'alignement, je me mis à crier: « Rentrez, le centre! » Et comme ils obéissaient pas à mon commandement, je courus sur eux, et à coups de pied dans le ventre je voulus les faire rentrer dans la ligne. Pour lors, des jeunes gens à côté de moi dirent: « Mon brave décoré de Crimée, que faites-vous là? — Parbleu! que je leur dis, vous le voyez, je rectifie l'alignement. » Ils me tapèrent sur l'épaule et dirent que j'avais raison, et aussitôt ils se mirent à marcher avec leurs mains ce que je n'avais pu faire avec mes pieds.

M. le président: Ne vous écartez pas trop de la question que vous ai posée sur l'emploi de votre temps pendant l'absence illégale que vous avez faite.

Le prévenu: Di moment que nous avons été tous d'accord sur l'alignement, ces jeunes gens tirèrent de leur poche un argent, et d'un coup de poingon piégèrent le ventre des tonneaux qui s'étaient trouvés rompus dans la ligne, ils firent par ci par là quelques saignées dans les bûches du produit, et l'un des jeunes gens m'apprit que son patron, qui, après m'avoir donné un coup de poingon, me renvoya à mon poste.

M. le président: Vous voyez que les bourgeois traitent les soldats quand ils portent sur leur poitrine le badge de bravoure militaire; on vous donna un coup de poingon et vous ne le suivîtes pas.

Le prévenu: Je ne sus plus retrouver mon chemin. Je me trouvais au-delà des dernières maisons de Bercy et de la prison de Mazas; je me trouvais à sans argent, mon schako était placé près de moi. Pour lors, mon patron, qui me comprenait que je devais avoir commis quelque chose, me ramena dans l'esprit que je devais être rentré à la prison de Mazas. Je courus au poste, où j'étais entré onze heures et dix minutes. Le factionnaire aux portes me dit que j'étais parti absent, et que j'avais été absent. Quant à ce que j'ai fait dans la journée, je n'en sais rien.

M. le président: Vous êtes un ivrogne des plus enracinés.

L'odeur du vin vous saisit, et de suite, au mépris de votre devoir de soldat, vous abandonnez vos armes pour courir après quelques verres de vin que vous nous dites vous avoir été offerts.

Le prévenu: Je suis très repentant de ce qui est arrivé; aussitôt que j'ai recouvré ma raison, je me suis empressé de retourner à mon poste, mais il était trop tard. Je ne pouvais payer mon absence par une faction hors tour, j'avais été remplacé.

Rberg, caporal: J'étais de service pour les factions à Mazas, lorsque, entre midi et une heure, le factionnaire Basset fut pris d'une foudrue, et s'en alla je ne sais où, laissant son sac et son fourcadelle à sa place; on le vit se diriger du côté de Bercy. Comme son absence fut bientôt remarquée par un sergent du poste, je fus envoyé vers le fugitif, que je parvins à rejoindre hors barrière. Je lui demandai la cause de sa conduite; il me répondit avec un grand sang-froid qu'il allait se promener. Je le pris par le bras pour le ramener au poste, il parut obéir très volontiers; mais au bout d'un instant, sous un prétexte quelconque, il me pria de le laisser se rapprocher d'un mur; je consentis à son désir. A peine libre, il tourna le dos en prenant sa course du côté de Bercy. Ne pouvant le suivre, je retrai au poste pour rendre compte de ma mission. A la descente de la garde, le lendemain, nous le trouvâmes à la caserne.

M. le président: Est-ce que cet homme était déjà en état d'ivresse avant le départ de son détachement pour le poste?

Le témoin: Mon colonel, la rapidité de sa course ne permet pas de soutenir une telle allégation. Basset pouvait tout au plus être un peu excité par suite d'une courte station qu'il avait faite à la cantine avant de prendre la garde. S'il eût été ivre, aucun chef ne lui aurait permis de rester dans les rangs.

Le prévenu: La tête m'a tourné à cause du voisinage que j'ai dit, et c'est grâce à ces messieurs les bougeois du port que j'ai perdu la raison.

M. le capitaine Belfroid, du 62^e de ligne, a soutenu contre Basset la prévention d'avoir abandonné son poste.

M. Dumesnil a présenté la défense de l'accusé.

Le Conseil a condamné Basset à six mois de prison.

M. le préfet de police nous transmet l'avis suivant: « Le 19 septembre dernier, le corps d'une femme a été trouvé sans vie dans la forêt de Chantilly; la mort paraît remonter à deux mois. Jusqu'ici l'identité de cette femme n'a pu être établie.

« Elle avait de 20 à 25 ans, était de taille ordinaire, cheveux châtain-clair; portait une robe à volants en jacois fond blanc avec pois bleus; un châle de baragés à raies vertes et filet jaune; un chapeau en crêpe gris-cendré avec rubans bleus; une crinoiline avec ressorts d'acier; des bottines en tasing faïtes à la mécanique; une ombrelle marquée de couleur grise; des boucles d'oreilles avec pendants en poires bleues; trois bagues, dont une coralline.

« Son linge est de qualité grossière et dénote une grisette en toilette.

« Tous les renseignements qui pourraient servir à établir l'identité de la personne devront être transmis au procureur impérial, à Senlis. »

— Nous nous étions abstenus jusqu'à ce jour de mentionner un événement grave qui s'est passé à Neuilly, près Paris, au commencement de la semaine dernière, dans la crainte de nuire aux investigations qui se poursuivaient à ce sujet: maintenant que le bruit de cet événement se répand et qu'on lui donne un caractère autre que celui qui semble lui appartenir, nous croyons devoir faire connaître les renseignements que nous avons recueillis sur cette affaire. Mme X..., rentière, habite Neuilly; son fils, le sieur D..., ex-officier de l'armée, demeure avec elle. Sur la recommandation de personnes honorables, Mme X... avait pris chez elle, il y a quatre ou cinq mois, en qualité de demoiselle de compagnie ou de confiance, la demoiselle R..., âgée de vingt-trois ans. La jeune personne avait reçu une instruction convenable, elle était docile, prévenante, et dans les premiers temps, sa maîtresse n'eut que des éloges à lui donner.

Mais ensuite Mme X..., croyant remarquer que son fils avait quelque assiduité auprès d'elle, fit à cette dernière de sages observations dont elle promit de tenir compte; plus tard, soupçonnant que ses avis n'étaient pas strictement suivis, et craignant quelque fâcheuse conséquence, Mme X... se détermina à congédier la demoiselle R..., et retourna auprès de sa famille. Dans la seconde quinzaine du mois de septembre dernier, le père de la demoiselle R. fut forcé de laisser sa fille avec sa sœur cadette chez des parents en province, pour venir à Paris, où l'appelaient quelques affaires; quelques jours après son arrivée, il reçut, non sans surprise, une lettre du Poitou l'informant que sa fille aînée avait quitté furtivement ses parents après son départ, et que, selon toute probabilité, c'était vers Paris ou les environs qu'elle avait dû se diriger; car c'était après la réception d'une lettre annonçant l'envoi d'une certaine somme d'argent venant de ce côté qu'elle avait quitté la ville.

M. R... fit aussitôt des recherches sur plusieurs points; puis, se rappelant que sa fille connaissait près de Paris la maîtresse d'un hôtel meublé, il se rendit à cet hôtel où se trouvait le sieur D..., et il apprit là qu'on y avait vu la jeune personne la veille, mais que, depuis lors, elle n'y avait pas reparu. Le lendemain, il retourna au même hôtel, s'informa de nouveau de sa fille, et remarquant quelque hésitation dans les réponses, il insista, et l'on finit par lui dire qu'en arrivant de la province M^{lle} R... s'était trouvée indisposée; qu'elle avait été ensuite aliée pendant plusieurs jours, et que, quelques heures avant sa première visite, on avait dû la faire transporter dans une maison de santé, où elle avait succombé le même jour. M. R..., qui avait laissé sa fille bien portante en province, ne pouvait croire à la réalité de cette triste nouvelle, et en se rendant à l'adresse qui lui fut indiquée pour la vérifier, il se persuada qu'il n'y avait là qu'une blâmable mystification dont il ne voulait pas rechercher le but. Il se trouva; lorsqu'il eut demandé sa fille dans cette maison, on ne put lui représenter qu'un cadavre.

C'était une sage-femme qui gérait cette maison de santé; cette circonstance fit soupçonner à M. R... que sa fille, qu'il avait cru pure jusqu'à ce jour, avait pu être victime d'une séduction, et que, pour faire disparaître sa faute, elle avait dû se soumettre à des pratiques coupables qui avaient déterminé la mort. Dans cette pensée, il se rendit chez le commissaire de police de la commune, auquel il fit part de ses soupçons, et le magistrat s'empressa de faire examiner le corps par un médecin, qui déclara que la demoiselle R... avait succombé aux suites d'une affection nerveuse. Le père ayant contesté cette opinion et réclamé l'autopsie, le commissaire de police prévint M. le procureur impérial, qui délégua sur-le-champ l'un de ses substituts, et désigna l'un de MM. les juges d'instruction pour se rendre sur les lieux avec un médecin, pour faire l'autopsie et commencer immédiatement l'information judiciaire.

Il paraît que l'autopsie aurait permis de constater que la demoiselle R... était enceinte de trois ou quatre mois et qu'aucune pratique manuelle violente n'avait été exercée sur elle; mais on aurait remarqué quelques indices internes faisant supposer que la victime avait été soumise à l'ingestion de substances malfaisantes; les viscères au-

raient été enlevés, examinés avec soin et soumis à l'analyse, et l'on y aurait découvert la présence de substances toxiques en quantité telle qu'elles auraient pu causer la mort de la demoiselle R... sans avoir provoqué l'avortement.

Dans ces circonstances on a dû se demander où et comment la demoiselle R... avait pu se procurer ces substances; si c'était volontairement ou sur les suggestions d'un tiers qu'elle les avait absorbées. On aurait appris que la lettre qui avait provoqué son dernier voyage à Paris et l'argent qui lui avait été adressé dans ce but lui auraient été envoyés, dit-on, de la part du sieur D..., et l'on aurait vu là une présomption qui aurait déterminé la mise en état d'arrestation provisoire de ce dernier. C'est dans cet état que se trouve cette grave affaire en ce moment. L'instruction en est confiée à M. Poux-Franklin, qui la poursuit activement.

DÉPARTEMENTS.

MANCHE (Cherbourg). — On lit dans le *Journal de Cherbourg*: « Dans la plupart des prisons départementales, il n'est pas possible de trouver aux détenus, dont le nombre est relativement assez limité, et dont les aptitudes manuelles sont nécessairement très différentes, une occupation matérielle qui absorbe sérieusement leur activité physique, dont les détails journaliers captivent leur imagination désemparée et fixe avantageusement leur intelligence oisive. Et n'a-t-on pas alors à déplorer que la peine subie par ces malheureux se trouve souvent, en réalité, détournée de son but par une démolition inévitable; cette démolition est le résultat, pour ainsi dire nécessaire, de leur séjour plus ou moins prolongé dans une prison où ils ont passé, dans une oisiveté funeste, un temps qu'ils devraient consacrer, avant tout, au repentir et à donner à la société par eux offensée une satisfaction légitime.

« Depuis longtemps, l'administration supérieure, dans sa haute sollicitude, se préoccupe des moyens de faire cesser cet état de choses sans qu'il ait été possible d'arriver à une combinaison, applicable partout, qui permette d'utiliser, dans l'intérêt physique et moral des détenus, leurs aptitudes diverses; et ce n'est que partiellement, et en profitant de circonstances heureuses et fortuites, que l'on a pu jusqu'à présent obtenir une organisation satisfaisante du travail dans les prisons.

« Nous sommes heureux de pouvoir dire qu'aujourd'hui, à Cherbourg, ce problème intéressant a reçu une solution complète, grâce au représentant de l'entrepreneur du service économique, M. Dupont.

« La première chose à faire était, bien entendu, d'obtenir de l'administration supérieure son autorisation, quant à la question principale, et pour la pratique (son consentement à certaines modifications qu'il était nécessaire d'introduire dans les dispositions intérieures de la prison.

« Est-il besoin d'ajouter que la proposition a été accueillie avec empressement par tous les représentants de l'autorité administrative? La plus grande liberté d'action a été accordée à celui qui venait s'offrir pour exécuter un projet si louable; et la haute confiance qui lui a été témoignée n'a pas peu contribué à aplanir les difficultés nombreuses d'une pareille entreprise.

« M. Dupont s'est donc mis résolument en besogne, et voilà que ces hommes, naguère abandonnés à eux-mêmes dans une inaction presque absolue; dont les forces physiques s'épuisaient à lutter en vain contre l'ennui mortel qui naît de l'oisiveté; qui perdaient peu à peu tout sentiment honnête, dans ces cyniques entretiens où les plus dépravés enseignent à ceux qui le sont le moins ce qu'ils peuvent encore apprendre; ces hommes, enfin, dont le corps se décomposait au froid glacial des murs qui les retiennent captifs, et dont l'âme s'amoindrisait de plus en plus dans la contemplation hideuse des vices les plus ignobles, ces hommes, disons-nous, sont devenus tout à coup des ouvriers.

« En effet, au bout de quelques jours, plusieurs ateliers se trouvaient installés dans la prison de Cherbourg: forges, taillanderie, serrurerie, ferronnerie zinguée, menuiserie. Alors une vie nouvelle vient animer ce triste intérieur. Le contraste attrayant qui saisit les détenus, leur salubre journalier qui augmente, les encouragements pécuniaires que leur distribue le maître, et, par dessus tout, l'espoir certain qu'en méritant qu'il s'intéresse à eux, M. Dupont, à l'expiration de leur peine, leur ouvrira un de ses nombreux ateliers libres, ces différents mobiles n'ont-ils pas dû opérer en eux un merveilleux changement?

« Aujourd'hui, ces hommes travaillent; leur activité s'est réveillée; leurs forces se conservent ou s'accroissent; le sentiment du devoir renaît dans leur âme et le sens moral se relève en eux et se développe chaque jour, surtout par la conviction intime et bien réelle qu'ils éprouvent de devenir meilleurs.

« C'est là un résultat que nous nous sommes empressés de faire connaître et auquel nous applaudirions sincèrement les hommes honnêtes. »

— Aube (Troyes). — Dans son audience de mardi dernier, 11 octobre, le Tribunal de Troyes, jugeant correctionnellement, sous la présidence de M. le vice-président Angenouet, s'est occupé d'un procès intenté par M. le vicomte de Rambourg, député au Corps législatif, au journal le *Napoléonien*. A l'occasion d'un article publié le 26 septembre dernier dans ce journal, M. le vicomte de Rambourg avait porté contre le gérant, le signataire de l'article et l'imprimeur, une plainte en diffamation, injures et outrages à lui adressés à raison de ses fonctions.

M^r Barbeau, avocat, a soutenu la plainte.

M^r Andral, du barreau de Paris, a présenté la défense des prévenus.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Séguier, le Tribunal a renvoyé l'imprimeur des fins de la plainte; quant aux deux autres prévenus, il les a déclarés coupables seulement sur le chef d'outrage envers le plaignant à raison de ses fonctions, et admettant dans ces circonstances atténuantes, les a condamnés, savoir: l'imprimeur, à 100 fr. et le signataire de l'article à 150 fr. d'amende.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — On ne sait trop ce qui va se passer devant le bureau de police de Thames, et l'on a besoin des explications qui vont suivre pour comprendre la présence à la barre de deux femmes, dont l'une, Hannah Johnson, porte le costume de Richard III, ce tyran bossu, et dont l'autre, Susanna Blyth, est vêtue en Colombine. Il y a encore une nymphe des plus corpuentes; son affaire sera jugée à part.

Il y avait réintégré nombreuse, sinon brillante, de la fine fleur « du haut du pavé » à l'auberge de la Rose et de la Couronne, dans Ratcliff Highway. On dansa, on fit des folies jusqu'à minuit, heure à laquelle l'orchestre se retira. Alors virent se joindre à la bande joyeuse plusieurs individus déguisés en marins, et la mascarade se trouvant augmentée, la joie dégénéra en véritable bacchanale.

Le vin, qui coulait à flots, ne tarda pas à produire ses effets ordinaires. Les joyeux propos dégénérent en insultes, et une mêlée à peu près générale lut le bouquet de ce

divertissement. Colombine envoya un coup de poing à Richard III, et Sa Majesté, rendant politesse pour politesse (returned the compliment), envoya Colombine rouler dans le ruisseau. La police arriva, et mit fin à la bagarre en emmenant au poste autant de masques qu'elle en put arrêter.

Le constable dit bien que Richard III et Colombine sont des femmes « de la ville », ce que nous appellerions autrement en France; mais comme elles n'ont pas injurié les agents, comme elles n'ont pas fait rébellion, M. Selve les renvoie sans condamnation.

La troisième prévenue, Alice Whitehead, appartient à la corporation des filles libres. Elle porte un splendide costume de nymphe des ondes, et elle est accusée d'avoir, étant en état d'ivresse, ce qui prouve qu'elle était sortie de son élément, causé un grand désordre.

L'agent produit un grand tambourin orné de rubans bleus et blancs, instrument à l'aide duquel cette femme, à deux heures du matin, avait réuni autour d'elle une foule considérable de filles de son genre, de marins et de voleurs. L'agent dispersa la foule, arrêta Alice Whitehead, qui reconnut ses bons soins en épousant à son adresse les plus grosses épithètes que put lui fournir son dictionnaire usuel.

M. Selve: Il y avait donc une fête, une réjouissance, cette nuit là?

L'agent: Il y avait une mascarade à l'auberge de la Rose et de la Couronne.

Alice Whitehead, dont la corpulence conviendrait mieux au rôle de Bellone qu'à celui d'une ondine, se défend en alléguant que les matelots l'avaient trop fait boir.

M. Selve: Sans doute à cause de votre qualité de nymphe des eaux. Puisque vous avez les moyens de vous procurer un si splendide costume, vous pouvez bien payer une amende de 20 schillings (25 francs).

En effet, la nymphe entr'ouvre ses roseaux et tire de sa poche les vingt schillings qu'elle dépose sur le bureau du greffier.

— Robert Day n'est pas allé dans l'Inde, où il est si fort prescrit de ne jamais frapper une femme « même avec une fleur. » S'il avait connu ce précepte si humain et rendu d'une manière si poétique, il ne serait pas aujourd'hui devant le jury accusé d'avoir porté à mistress Smedmore un coup si violent que cette femme a dû rester trois semaines à l'hospice avant d'être en état de venir soutenir sa plainte.

Il s'est porté à cet acte de violence en intervenant dans une discussion qui ne le regardait pas. Son défenseur faisant remarquer qu'il aurait dû se rappeler cet autre précepte, celui-là de la sagesse anglaise:

They who in quarrels interpose
May often wipe a bloody nose.

Ce que nous rendrions ainsi:

Aux querelles d'autrui si vous intervenez,
Vous pourrez essuyer le sang de votre nez.

Mistress Smedmore avait une discussion avec une voisine, Day, que cela ne regardait pas, est intervenu, mais sans conséquence fâcheuse pour lui et en frappant à tort et à travers, de manière à désarticuler la clavicule de mistress Smedmore. Il a bien essayé d'établir que le mari de la plaignante, qui était aussi intervenu, était l'auteur de ce fatal coup de poing; mais le jury a pensé qu'à cet égard la preuve n'était pas faite.

Day a été condamné à huit mois d'emprisonnement avec travail obligé.

— Prusse (Berlin), 11 octobre. — Un vol important vient d'être commis au préjudice d'une très jeune artiste de la danse, M^{lle} Emilie Friedberg, d'origine prussienne, et qui maintenant tient avec un grand éclat un des premiers emplois dans le corps du Ballet du théâtre impérial de Saint-Petersbourg.

M^{lle} Friedberg, profitant d'un congé qui lui avait été accordé, était venue à Berlin pour donner quelques représentations au théâtre du Grand-Opéra de cette capitale. La dernière de ces représentations eut lieu samedi dernier; la jeune artiste y paraissait dans un rôle de fée, et portait une parure en diamants de la valeur de plus de 100,000 roubles (400,000 fr.). Devant partir dans la nuit même par le chemin de fer pour Cologne, elle rentra, après le spectacle, la parure dans une cassette en fer, qu'elle transporta en voiture à la gare, où elle la plaça dans une de ses malles.

Arrivée à Cologne, la jeune artiste ouvrit cette malle pour y prendre un vêtement, et à son grand étonnement, elle s'aperçut que la précieuse cassette avait disparu.

Les agents de police en service permanent à la gare de Cologne commencèrent sur-le-champ des recherches; ils arrêterent le maître des bagages (*pachmeister*), qui avait accompagné le convoi, et lui firent subir plusieurs interrogatoires, mais aucun soupçon ne s'élevait contre cet employé, qui d'ailleurs a les antécédents les plus honorables, il a été remis en liberté.

M^{lle} Friedberg, après avoir donné à la police une description minutieuse de la parure qui lui a été soustraite, est repartie de Cologne pour le Midi de la France, où elle se propose de passer quelque temps, et d'où, ensuite, elle se rendra en Italie.

On n'a pu encore découvrir aucune trace du vol de la parure. L'autorité centrale de la police prussienne a chargé deux de ses plus habiles agents, MM. Weber et Rockenhausen, de continuer les recherches.

Ce vol a causé une vive émotion à Berlin, surtout dans le monde artistique et fashionable.

Par décret impérial, en date du 26 août dernier, M. Ch. Daupley a été nommé avocat de première instance, à Paris, en remplacement de M. Garnard, avocat démissionnaire.

— A compter du 15 octobre courant, l'étude de M^r David, avocat près la Cour impériale de Paris, sera transférée de la rue de la Michodière, 21, à la rue d'Alger, 9.

Bourse de Paris du 13 Octobre 1859.

3 0/0	{ Au comptant, Derc. 69 05. — Baisse « 45 c.
	{ Fin courant, — 69 — — Baisse « 30 c.
4 1/2	{ Au comptant, Derc. 95 — — Baisse « 25 c.
	{ Fin courant, — — — —

AU COMPTANT.	
3 0/0.....	69 05
4 1/2.....	94 50
4 1/2 0/0 de 1825..	94 50
4 1/2 0/0 de 1852..	95 —
Act. de la Banque..	282 5
Crédit foncier.....	690 —
Crédit mobilier.....	777 50
Compt. d'escompte..	640 —
FONDS ÉTRANGERS.	
Piémont, 5 0/0 1857	83 —
— Oblig. 3 0/0 1853	— —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —
— dito, Dette int.	42 1/8
— dito, pet. Coup.	— —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	34 —
FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.)	— —
Emp. 60 millions.	— —
Oblig. de la Seine..	222 50
Caisse hypothécaire..	— —
Quatre canaux.....	— —
Canal de Bourgogne..	— —
VALEURS DIVERSES.	
Caisse Mirès.....	242 50
Comptoir Bonnard..	45 —
Immeubles Rivoli..	100 —
Gaz, C ^o Parisienne..	805 —
Omnibus de Paris..	892 50
C ^o Imp. de Voit. depl.	40 —

Table with 4 columns: Destination, Distance, Price, and Notes. Includes routes like Rome, Naples, and Paris.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUE.

Table listing railway routes and their market prices, such as Paris to Orléans and Nord.

Opéra. — Vendredi, pour les débuts de M. Vestvali, la neuvième représentation de Roméo et Juliette.

Vendredi, au Théâtre Français, pour la rentrée de M. Samson, Mademoiselle de La Seiglière.

Opéra. — Le Testament de César Girodot, pièce en trois actes, en prose, de MM. Belot et Villetard.

soir succès de fou-rire. Cette pièce sera précédée de Une fille de Voltaire et de la Vénus de Milo.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Monrose, le Songe d'une nuit d'été.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, cent-dix-huitième représentation des Noces de Figaro.

Vendredi, dernière représentation de la Vénus de Milo.

Le succès des Compagnons de la Truelle permet au Théâtre des Variétés d'occuper à loisir de sa prochaine Revue.

Opéra. — Vendredi, pour les débuts de M. Vestvali, la neuvième représentation de Roméo et Juliette.

Opéra. — Le Testament de César Girodot, pièce en trois actes, en prose, de MM. Belot et Villetard.

la reprise du Mariage aux Lanternes, seizième de Veuve Grand, la ravissante opérète de M. de Flotow.

CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui vendredi, inauguration de la saison d'hiver.

Les concerts du Casino de la rue Cadet sont devenus le rendez-vous des amateurs de bonne musique.

On annonce pour le dimanche 16 octobre, à deux heures, au Pré Catelan, un grand festival au profit des associations désertistes.

Opéra. — Roméo et Juliette, la Vivandière.

Opéra-Comique. — Le Songe d'une nuit d'été.

Opéra. — Le Testament de César Girodot, la Vénus de Milo.

VARIÉTÉS. — Les Compagnons de la Truelle. GYMNASSE. — Le Petit Fils de Mascarille.

SPECTACLES DU 14 OCTOBRE.

Opéra. — Roméo et Juliette, la Vivandière. Français. — Le Fruit défendu.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1858.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. Alfred DEVAUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le 3 novembre 1859, en deux lots.

Deux maisons à Paris, rue des Trois-Couronnes-Saint-Marcel, 5 et 7.

S'adresser audit M. Alfred DEVAUX, à M. Jooss, avoué, rue du Bouloir, 4.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES dans l'arrondissement de CHERBOURG.

Etudes de M. BRINGEON, notaire à Cherbourg, rue du Château, 26.

Vente sur licitation le lundi 31 octobre 1859, à midi, en l'étude de M. Bringeon.

IMMEUBLES dans l'arrondissement de Cherbourg.

1^{re} Partie de maison à Cherbourg, au coin de la Grande-Rue et de la rue du Port.

2^{de} Petit domaine à Baudienville.

communé de Teurthville-Hague. Fermage 530 fr. plus une réserve.

3^{de} Terres, commune de Teurthville-Hague. Fermage 135 fr.

4^{de} Petite propriété à Monpertuis, canton de Saint-Pierre-Eglise.

S'adresser : à Cherbourg, à M. BRINGEON, notaire.

A Paris, 1^{er} à M. PÉRONNE, avoué, rue de Grammont, 3.

2^o A M. Bassot, avoué, boulevard Saint-Denis, 28.

3^o Et à M. Thomas, notaire, rue Blaise, 17.

CHEMINS DE FER

GUILLAUME-LUXEMBOURG

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il est fait un appel de 50 francs par action.

Ce versement doit être effectué du 15 au 30 novembre 1859.

Il est reçu tous les jours, fêtes et dimanches exceptés :

1^o A Paris, chez MM. Bischoffsheim, Goldschmidt et Co, rue de la Chaussée-d'Antin, 26.

2^o A Lyon, chez veuve Morin, Pons et Morin.

3^o A Luxembourg, chez MM. Krehwinkel et Co.

4^o A Bruxelles, chez MM. de Hirsch.

5^o A Nancy, chez MM. Lenglet et Co.

Après le 30 novembre 1859, les intérêts seront dus conformément aux statuts.

Le coupon d'intérêt de 6 fr. 25 par action, qui échoit le 1^{er} janvier 1860, sera déduit du montant du versement.

Les actionnaires seront ainsi libérés de cet appel moyennant un paiement de 43 fr. 75 c. par action.

ANCIENNE SOCIÉTÉ LE CHEPTTEL

MM. les actionnaires de l'ancienne société le Cheptel sont convoqués en assemblée générale extraordinaire.

Le but de la réunion est de délibérer sur diverses modifications des statuts.

Le gérant, E. DARCET.

SOCIÉTÉ E. D'ARCE ET C^{IE}

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire.

Le but de la réunion est de délibérer sur diverses modifications des statuts.

Le gérant, E. DARCET.

A VENDRE grand HOTEL MEUBLE, dans une très bonne position.

Le prix est de 110,000 fr. S'adresser à M. Dumont, ancien principal clerc de notaire.

PIANOS 400 l., 500 l. garantis cinq ans; 550 l. garantis dix.

Lainé, rue Vivienne, 37. (1874)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle.

Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

PARFUMERIE MEDICO-HYGIÉNIQUE DE J.-P. LABOZE, CHIMISTE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.

Ces produits sont le résultat de l'application du raisonnement et des lois de l'hygiène à la parfumerie.

EAUX DENTIFRICE pour guérir immédiatement les douleurs au rages de dents.

POUDRE DENTIFRICE ROSÉE, à base de magnésie, pour blanchir et conserver les dents.

OPHAT DENTIFRICE, pour fortifier les gencives, prévenir les névralgies dentaires.

EAU LEUCODERMINE, pour conserver la fraîcheur et les fonctions de la peau.

ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ, il joint de toutes les propriétés de l'infusion d'anis.

SAVON LÉGITIME MÉDICINAL, approprié aux usages de la toilette.

CRÈME DE SAVON LÉGITIME MÉDICINAL, appropriée à l'usage de la toilette.

EAU LUSTRALE, pour conserver et embellir les cheveux.

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour remédier à la sécheresse et à l'atonie des cheveux.

Dépot dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs.

MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES.

PARIS : rue St-Martin, 296; boulevard Poissonnière, 4; rue de Luxembourg, 48; rue de Valenciennes, 10.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 14 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(9005) Comptoir, lustres, divans, ustensiles à usage de café, etc.

(9006) Armoire à glace, commode, tableaux, pendule, etc.

(9007) Canapé, statue en bronze, rideaux, fauteuils, chaises, etc.

(9008) Haquet, tonneau de brasseur, pendule, chaises, etc.

(9009) Armoire à glace, commode, tableaux, pendule, etc.

(9010) 300 cartons, produits chimiques, droguerie, meubles, etc.

(9011) Armoire, commode, comptoir, peauf, etc.

(9012) Commodes, couchettes, armoire à glace, pendule, etc.

(9013) 7 paletots, 2 pantalons, costumes, bureaux, pendule, etc.

(9014) Bureaux, chaises et fauteuils en chêne sculpté, pendule, etc.

(9015) Comptoirs, bonnets, parures, tables, chaises, etc.

(9016) Tables, canapés, commodes, fauteuils, pendule, etc.

(9017) Chaises, canapés, fauteuils, commode, poêle, etc.

(9018) Bibliothèque, livres, bureaux, fauteuils, pendule, etc.

(9019) Comptoirs, bonnets, coiffures, piano, pendule, etc.

(9020) Bureau, chaises et fauteuils, fer, ferraille, outils, etc.

(9021) Machines à découper, états, presse en fer, établi, etc.

(9022) Comptoirs, boissières, pipes, balances, pendule, etc.

(9023) Armoire à glace, meuble de salon, piano, commode, etc.

(9024) Billard, comptoir, tables, chaises, glaces, etc.

(9025) Armoire, chaises et fauteuils, tables, fourneaux, etc.

(9026) Vins en fûts, 500 bott. Bordeaux, meubles, haries, etc.

(9027) Machine à vapeur, lot d'acier, méliers, meubles, etc.

(9028) Savail, voiture, planches chêne et chêne, meubles, etc.

(9029) Vin, eau-de-vie, alcool, fûts, bureaux, casiers, etc.

La publication légale des actes de justice est obligatoire.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(9005) Comptoir, lustres, divans, ustensiles à usage de café, etc.

(9006) Armoire à glace, commode, tableaux, pendule, etc.

(9007) Canapé, statue en bronze, rideaux, fauteuils, chaises, etc.

(9008) Haquet, tonneau de brasseur, pendule, chaises, etc.

(9009) Armoire à glace, commode, tableaux, pendule, etc.

(9010) 300 cartons, produits chimiques, droguerie, meubles, etc.

(9011) Armoire, commode, comptoir, peauf, etc.

(9012) Commodes, couchettes, armoire à glace, pendule, etc.

(9013) 7 paletots, 2 pantalons, costumes, bureaux, pendule, etc.

(9014) Bureaux, chaises et fauteuils en chêne sculpté, pendule, etc.

(9015) Comptoirs, bonnets, parures, tables, chaises, etc.

(9016) Tables, canapés, commodes, fauteuils, pendule, etc.

(9017) Chaises, canapés, fauteuils, commode, poêle, etc.

(9018) Bibliothèque, livres, bureaux, fauteuils, pendule, etc.

(9019) Comptoirs, bonnets, coiffures, piano, pendule, etc.

(9020) Bureau, chaises et fauteuils, fer, ferraille, outils, etc.

(9021) Machines à découper, états, presse en fer, établi, etc.

(9022) Comptoirs, boissières, pipes, balances, pendule, etc.

(9023) Armoire à glace, meuble de salon, piano, commode, etc.

(9024) Billard, comptoir, tables, chaises, glaces, etc.

(9025) Armoire, chaises et fauteuils, tables, fourneaux, etc.

(9026) Vins en fûts, 500 bott. Bordeaux, meubles, haries, etc.

(9027) Machine à vapeur, lot d'acier, méliers, meubles, etc.

(9028) Savail, voiture, planches chêne et chêne, meubles, etc.

(9029) Vin, eau-de-vie, alcool, fûts, bureaux, casiers, etc.

n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de ladite société.

En conséquence, tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Pour extrait : Signé : H. CHEVALIER, Signé : L. VOITURIZ.

Etude de M. Hippolyte CARDOZO, avocat-avocat, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seings privés, fait en date à Paris le premier octobre mil huit cent cinquante-neuf.

Entre M. Louis-Léon BAUBAU, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Et M. Louis-Léon BAUBAU, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Il a été formé une société pour l'exploitation de l'agence d'agent de change près la Bourse de Paris.

Le siège social est à Paris, rue Saint-Marc, 30.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions six cent mille francs.

Le dividende est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Le dividende est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Le dividende est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Le dividende est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Le dividende est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Le dividende est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Le dividende est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Le dividende est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Le dividende est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Le dividende est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Le dividende est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Le dividende est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Le dividende est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Le dividende est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Le dividende est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Le dividende est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Le dividende est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Le 19 octobre, à 1 heure (N° 46352 du gr.)

Du sieur BARBEY (Jean), épicière, rue Chapon, 40.

Du sieur LASNIER, md épicière, rue de Valenciennes, 10.

Du sieur FABRE (François), chiffonnier en gros, rue de Valenciennes, 10.

Du sieur TOUCHE (Léon), md de modes, boulevard des Italiens, 1 et 3.

Du sieur LIGNÉY (Jean-François), md de modes, boulevard des Italiens, 1 et 3.

Du sieur PHILIPPE (Jean-François), md d'oranges, passage Choiseul, 29-31.

Du sieur JACQUEMIN (Auguste), mécanicien à Belleville, rue Lauzin, 3.

Du sieur CHALOT (Oscar), md de rubans et passementerie, rue Neuve-Saint-Etienne, 48.

Du sieur PHILIPPE (Jean-François), md d'oranges, passage Choiseul, 29-31.

Du sieur JACQUEMIN (Auguste), mécanicien à Belleville, rue Lauzin, 3.

Du sieur CHALOT (Oscar), md de rubans et passementerie, rue Neuve-Saint-Etienne, 48.

Du sieur PHILIPPE (Jean-François), md d'oranges, passage Choiseul, 29-31.

Du sieur JACQUEMIN (Auguste), mécanicien à Belleville, rue Lauzin, 3.

Du sieur CHALOT (Oscar), md de rubans et passementerie, rue Neuve-Saint-Etienne, 48.

Du sieur PHILIPPE (Jean-François), md d'oranges, passage Choiseul, 29-31.

Du sieur JACQUEMIN (Auguste), mécanicien à Belleville, rue Lauzin, 3.

Du sieur CHALOT (Oscar), md de rubans et passementerie, rue Neuve-Saint-Etienne, 48.

Du sieur PHILIPPE (Jean-François), md d'oranges, passage Choiseul, 29-31.

Du sieur JACQUEMIN (Auguste), mécanicien à Belleville, rue Lauzin, 3.

Du sieur CHALOT (Oscar), md de rubans et passementerie, rue Neuve-Saint-Etienne, 48.

Du sieur PHILIPPE (Jean-François), md d'oranges, passage Choiseul, 29-31.

Du sieur JACQUEMIN (Auguste), mécanicien à Belleville, rue Lauzin, 3.

Du sieur CHALOT (Oscar), md de rubans et passementerie, rue Neuve-Saint-Etienne, 48.

Du sieur PHILIPPE (Jean-François), md d'oranges, passage Choiseul, 29-31.

Du sieur JACQUEMIN (Auguste), mécanicien à Belleville, rue Lauzin, 3.

Le 19 octobre, à 2 heures (N° 46353 du gr.)

Du sieur LASNIER, md épicière, rue de Valenciennes, 10.

Du sieur FABRE (François), chiffonnier en gros, rue de Valenciennes, 10.

Du sieur TOUCHE (Léon), md de modes, boulevard des Italiens, 1 et 3.

Du sieur LIGNÉY (Jean-François), md de modes, boulevard des Italiens, 1 et 3.

Du sieur PHILIPPE (Jean-François), md d'oranges, passage Choiseul, 29-31.

Du sieur JACQUEMIN (Auguste), mécanicien à Belleville, rue Lauzin, 3.

Du sieur CHALOT (Oscar), md de rubans et passementerie, rue Neuve-Saint-Etienne, 48.

Du sieur PHILIPPE (Jean-François), md d'oranges, passage Choiseul, 29-31.

Du sieur JACQUEMIN (Auguste), mécanicien à Belleville, rue Lauzin, 3.

Du sieur CHALOT (Oscar), md de rubans et passementerie, rue Neuve-Saint-Etienne, 48.

Du sieur PHILIPPE (Jean-François), md d'oranges, passage Choiseul, 29-31.

Du sieur JACQUEMIN (Auguste), mécanicien à Belleville, rue Lauzin, 3.

Du sieur CHALOT (Oscar), md de rubans et passementerie, rue Neuve-Saint-Etienne, 48.

Du sieur PHILIPPE (Jean-François), md d'oranges, passage Choiseul, 29-31.

Du sieur JACQUEMIN (Auguste), mécanicien à Belleville, rue Lauzin, 3.

Du sieur CHALOT (Oscar), md de rubans et passementerie, rue Neuve-Saint-Etienne, 48.

Du sieur PHILIPPE (Jean-François), md d'oranges, passage Choiseul, 29-31.

Du sieur JACQUEMIN (Auguste), mécanicien à Belleville, rue Lauzin, 3.

Du sieur CHALOT (Oscar), md de rubans et passementerie, rue Neuve-Saint-Etienne, 48.

Du sieur PHILIPPE (Jean-François), md d'oranges, passage Choiseul, 29-31.

Du sieur JACQUEMIN (Auguste), mécanicien à Belleville, rue Lauzin, 3.

Du sieur CHALOT (Oscar), md de rubans et passementerie, rue Neuve-Saint-Etienne, 48.

Du sieur PH